

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection du 8 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PROSERVE DASRI

ZA Plaine des Massiès
81500 Giroussens

Références : 81-Déchets-2023-10
Code AIOT : 0006809562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2023 dans l'établissement SAS PROSERVE DASRI implanté ZA Plaine des Massiès à 81500 Giroussens. L'inspection a été annoncée le 14 février 2023.

Cette partie Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PROSERVE DASRI
- ZA Plaine des Massiès à 81500 Giroussens
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et existe depuis 2008 sous l'appellation GENITECH.

Suite au dépôt d'un dossier d'autorisation en 2019, PROSERVE DASRI est autorisée à exercer ses activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020.

Le site de Giroussens exerce trois activités :

- le prétraitement des déchets (DASRI), par réduction du risque de contamination microbiologique ;
- le tri, transit et regroupement de DASRI et autres déchets d'activités de soins ;
- le stockage d'emballage homologués pour les DASRI.

Ces déchets sont stockés sans modifications du conditionnement sur le site de PROSERVE DASRI, sous bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'installation,
- Gestion, stockage et traçabilité des déchets,
- Consignes d'exploitation et procédures internes,
- Surveillance des rejets gazeux et aqueux,
- Contrôles, maintenance et vérifications périodiques des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

a) Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de l'Inspection
4*	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.4	Lettre de suite préfectorale
6*	Qualité des eaux de rejet	Idem, article 4.4.2.1 - (4.3.5)	
10*	Appareils de désinfection	Idem, article 9.2.8	

**avec observations dans le tableau du constat*

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2.1	Observation
2	Exploitation de l'installation	Idem, articles 2.1.2 - 9.1.1 - 9.2.11	Conforme
3	Surveillance de l'installation	Idem, article 2.6	
5	Rejets des effluents aqueux	Idem, article 4.3.4	
7	Gestion des déchets	Idem, article 9.2.4	
8	Gestion des déchets	Idem, article 9.2.5.1	Observation
9	Exploitation et maintenance des appareils	Idem, article 9.2.6	Conforme
11	Déchets désinfectés	Idem, article 9.2.10	
12	Traçabilité des déchets	Idem, article 9.2.12	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois constats sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives et doivent donner lieu à des réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes n°6 à 15.

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Listes des activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] - Transit de déchets dangereux (DASRI, déchets cytotoxiques et cytostatiques et autres déchets de soins) - Capacité demandée : 15 t Rubrique n°2790 Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 - Prétraitement par désinfection de DASRI (broyage et désinfection thermique par micro-onde) - Capacité demandée : 2 500 t/an
Constats : Déclarations GEREP : - 2019 : 594 T de 18 01 03* (déchets à risques infectieux) - 2020 : 703 T de 18 01 03* - 2021 : 824 T de 18 01 03* Pour 2022, l'entreprise annonce avoir collecté 1391 tonnes de déchets du même type. Pour le broyage, les contrôles ont été réalisés par sondage : - 16 janvier 2023 : 6,6 tonnes - 1er mars 2023 : 3,7 tonnes En fonction des broyages quotidiens, les capacités par activité sont respectées : la situation administrative de l'installation est conforme.
Observations : Proserve-Dasri doit faire sa déclaration GEREP pour 2022.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, articles 2.1.2 - 9.1.1 - 9.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : - <u>Article 2.1.2</u> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. - <u>Article 9.1.1</u> L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.[...]. En cas de détection de déchets radioactifs : L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. [...] - <u>Article 9.2.11</u> [...] Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a établi les procédures suivantes : - Déversement accidentel, - Tri des déchets à banaliser, - Prise en charge des déchets, - Refus de prise en charge des déchets, - Détection de la radioactivité, - Nettoyage et désinfection du banaliseuse, - Nettoyage des tuyaux à air. L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>- Article 2.6.1</u> Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.[...] <u>- Article 2.6.2</u> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...] <u>- Article 2.6.3</u> [...] L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.[...] Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant surveille ses émissions à fréquences régulières telles que prescrites dans l'arrêté préfectoral, surveillance qu'il confie à des laboratoires d'analyses : - contrôle semestriel pour les rejets atmosphériques (art. 3.31), - idem pour les rejets aqueux (art. 4.4.2.1).
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides -à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (Cf. tableau de l'article).</p>
<p>Constats : Mesures des rejets atmosphériques/COV par le BE IRH de Tlse (Cofrac) en : - septembre 2020 - banaliseur 1: les valeurs sont conformes mais il n'a pas été fait de mesures de poussières. - octobre 2021 - banaliseur 2 : résultats conformes, sauf vitesse d'éjection non conforme ; - novembre 2022 banaliseur 2 : résultats conformes, sauf vitesse d'éjection non conforme ; - décembre 2022 banaliseur 1 : résultats conformes, sauf vitesse d'éjection non conforme.</p> <p>Selon les dires de l'exploitant, le problème des vitesses d'éjection n'est toujours pas réglé. Ce problème devrait être résolu courant 2023.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de l'informer dès correction du problème et de lui adresser les mesures réalisées a posteriori pour contrôle, sous le délai de 6 mois.</p>
<p>Observations : L'exploitant explique à l'Inspection pourquoi la mesure du 2 septembre 2020 sur les COVnm à 30,7 gC/h est déclarée conforme alors que le seuil de l'arrêté préfectoral est de 28 gC/h.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et nettoyage des équipements
<p>Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les entretiens du déboureur-déshuileur annuels sont réalisés par la SARP OSIS Sud-est d'Albi. Les documents de l'entretien et les bordereaux de suivi associés des années 2020, 2021 et 2022 ont été fournis et consultés.</p>
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.2.1 - (4.3.5)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public les acheminant à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Cf. tableau des VLE pour le point de rejet n°1 - STEP de Giroussens [...] Ces eaux avant rejet, respectent également les paramètres microbiologiques, les seuils suivants : - Microflore aérobic mésophile 24 heures à 37 °C : 108 unités par litre ; - Microflore aérobic mésophile 72 heures à 20 °C : 108 unités par litre ; - Salmonelles : 0 unité par litre ; - Entérovirus : 0 unité par litre. Les eaux résiduaires générées par les installations de lavage/désinfection, respectent, avant rejet, les valeurs limites et flux précités. Dans le cas contraire, elles sont à considérer comme des déchets et doivent être éliminées dans le respect des dispositions du TITRE 5 - du présent arrêté. L'exploitant effectue semestriellement les mesures et analyses correspondantes pour déterminer les caractéristiques ci-dessus.
Constats : Les résultats des analyses des eaux résiduaires effectuées en : - 2021 (BE SGS de Tlse) sont conformes aux seuils de l'arrêté, sauf la T° en mai 2021 : 57,9 °C . - mai 2022 (BE SOCOTEC de Mérignac -33) sont conformes aux seuils de l'arrêté, sauf la T° : 62,8 °C . D'après les dires de l'exploitant, ces résultats sont dus au mode de prélèvement qui se fait directement dans le bac extérieur de la machine à laver les conteneurs, avant rejet dans le réseau. L'exploitant a prévu de solutionner ce problème dans l'année 2023 en mettant un regard de prélèvement plus éloigné de son système de lavage.
Observations : L'exploitant, après avoir réalisé son nouveau regard pour prélèvement, adressera dans l'année à l'Inspection les résultats des analyses des eaux de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets sont admis sur le site, les récipients contenant ces derniers sont : <ul style="list-style-type: none">- soit introduits directement dans les appareils de désinfection ;- soit entreposés sur les aires de stockage des déchets dans l'attente de leur traitement sur le site, sous 24 heures. Ce délai est comptabilisé en jour ouvrable ;- soit entreposés, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de traitement extérieures dûment autorisées à cet effet, dans un secteur spécifique. Ce secteur répond aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- il est réservé à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;- il ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables ;- il est correctement ventilé et éclairé et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;- il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;- le sol et les parois du local sont lavables ;- il fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. Les différentes aires de stockage des déchets sont distinctes, aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et font l'objet d'une identification précise.
Constats : Les apports se font chaque jour tout au long de la journée par des camions de l'entreprise PROSERVE-DASRI. Les produits devant être passés dans les banaliseurs sont stockés dans l'entrepôt : ils sont traités par ordre d'arrivée, dans un délai inférieur à 24 heures. A chaque banaliseur est dédiée une aire de stockage, à proximité immédiate de l'appareil. Les conteneurs sont tous référencés et tous les déchets arrivent dans des emballages dédiés : sacs ou bacs en plastique de 50 litres, cartons de 50 litres et gros conteneurs de 240 litres contenant tous des réceptacles fermés. Le bâtiment est ouvert en journée afin de faciliter le déchargement des camions.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Délais de traitement des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets à traiter par banalisation sont traités dans leur ordre d'arrivée et dans un délai maximum de 48h après leur arrivée sur le site. Pour les déchets transitant sur le site et non destinés à être banalisés, la durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération doit respecter les exigences réglementaires. Les capacités de stockage des déchets à traiter sont adaptées à ces délais et n'excèdent pas celles mentionnées à l'art. 1.2.1 - et présentées dans le dossier du pétitionnaire.
Constats : Les déchets sont traités dans leur ordre d'arrivée et le délai de traitement ne dépasse pas 24 heures, ni 48 heures. Contrôle par sondage des arrivées du jour : 1) Biolab Avenir - les Minimes à Tlse - 18 01 03* - 100 litres (2 x 50) - lot référencé par n° de SIRET. 2) Benichou-Elbaz - 31 Tlse - 18 01 03* - 50 litres - lot mal référencé car étiquette de traçabilité absente. Formulaires Cerfa 11351*04 consultés : ils sont renseignés jusqu'au code de traitement D9.
Observations : Bien que chaque lot de déchets soit accompagné du formulaire Cerfa contenant les informations nécessaires, l'exploitant doit améliorer le référencement élémentaire de ses lots de déchets.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation et maintenance des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Désinfection des appareils
Prescription contrôlée : Les appareils de désinfection seront exploités et maintenus en bon état de fonctionnement. Si l'exploitation et la maintenance des appareils de désinfection sont effectuées par une société extérieure, celle-ci est liée par contrat avec l'exploitant. L'ensemble des contrats ou conventions établis pour l'exploitation et la maintenance des appareils de déchets d'activités de soins ou assimilés, dûment daté et signé de toutes les parties, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La maintenance des appareils de désinfection est réalisée en interne, l'exploitant n'a pas de contrat de maintenance avec une société extérieure. L'exploitant procède à des vérifications mensuelles et à de la maintenance chaque fois qu'un incident est détecté ou qu'une pièce est endommagée. L'exploitant fournit la fiche-type d'intervention sur les banaliseurs et remet les fiches de maintenance mensuelle de février, août et novembre 2022. Il remet également les 3 fiches des interventions qu'il a effectuées sur ses appareils en décembre 2022 sur la vis d'alimentation et le moteur du banaliseur 2.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Appareils de désinfection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des appareils
Prescription contrôlée : - L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. - L'exploitant doit également faire procéder annuellement à un essai granulométrique (cas des appareils effectuant un broyage) selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. - Les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans. Les services de l'Etat peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoins, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant de l'appareil.
Constats : Rapports de vérification de l'appareil AMB-Ecosteryl 250 fournis pour 2018 à 2022, réalisés par les laboratoires Eurofins (2018) et BIORISK expertise. Deux non-conformités sur l'essai d'efficacité antimicrobienne en juin et juillet 2021 : résultats à J0 selon NFX 30-503-1, § 5.3.1. La valeur est de nouveau conforme à/c octobre 2021. Selon les dires de l'exploitant, cette non-conformité était due à un capteur de T° mal positionné suite à une opération de maintenance (voir obs.). Les analyses granulométrique sur les déchets broyés sont réalisées régulièrement : - octobre 2021 : 88,5% d'éléments inférieurs à 30mm, - août 2022 : 83,6% d'éléments inférieurs à 30mm ; dans les deux cas, et en fonction de l'incertitude de la mesure (+/-14%), les valeurs sont jugées conformes.
L'exploitant devra démontrer à l'Inspection que le laboratoire Biorisk de St-André-lez-Lille (59) est accrédité COFRAC, sous le délai d'un mois (30 j).
Observations : L'exploitant devra confirmer par écrit la version qu'il a donnée sur les deux non-conformités relevées en juin et juillet 2021 sur les essais d'efficacité antimicrobienne, sous le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Déchets désinfectés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets désinfectés
Prescription contrôlée : Les déchets désinfectés doivent être stockés dans des bennes étanches, à l'abri des précipitations. La quantité entreposée sur le site n'excède pas 15 tonnes. Ils sont éliminés dans une filière de traitement et d'élimination des déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet. Les déchets ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage (compostage, tri en vue d'un recyclage, etc..., interdit). Une convention liant les différentes parties précise les obligations de chacun des signataires.
Constats : Les déchets DASRI après être passés dans les banaliseurs, broyés et désinfectés, sont évacués dans une benne située à la fin du circuit de traitement. La benne est munie d'un système de compactage, elle est mise à disposition par l'entreprise COVED qui enfouit les déchets ultimes dans son installation de stockage de déchets non dangereux de Lavour-les Bruges. L'exploitant nous remet la fiche d'acceptation préalable signée conjointement entre lui et COVED Lavour le 5 janvier 2023.
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets
Prescription contrôlée : <u>- Article 9.2.12.1 - Documents de suivi</u> Les documents de suivi (bordereaux de suivi, bons de prise en charge, états récapitulatifs, ...) sont conservés pendant une période minimale de trois ans. <u>-Article 9.2.12.2 - Registre des déchets entrants</u> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception du déchet ;• la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• la quantité du déchet entrant ;• le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. Les raisons des refus sont également consignés sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions. <u>- Article 9.2.12.3 - Registre des déchets sortants</u> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;• la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-B du code de l'environnement) ;• la quantité du déchet sortant ;• le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les registres des déchets entrants et sortants peuvent être contenus dans un seul document papier ou informatique.
Constats : Les documents de suivi sont les formulaires Cerfa n°11351*04 qui accompagnent chaque lot de déchets collecté chez le producteur initial. Le bordereau de suivi des déchets entrants et sortants nous est remis, je le consulte avec l'entreprise, qui me l'explique. Ce registre est complet, mais il est difficile à comprendre car il comporte de très nombreuses colonnes dans un ordre et un détail dont l'entreprise détient seule la clef de compréhension.
Proposition de suites : Sans objet